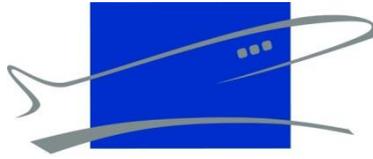


ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 061/18/AOO

**Maintenance des passerelles
télescopiques du Terminal II à
l'Aéroport Mohammed V**

TABLE DES MATIERES

AVIS D'APPEL D'OFFRES	1
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	3
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	6
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 15 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	10
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	10
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	10
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	11
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	11
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	11
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	13
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE	1
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	1
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)	1
CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	5
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE	5
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	5
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	5
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	5
ARTICLE 06 : RESILIATION	6
ARTICLE 07 : DOMICILE DU PRESTATAIRE	6
ARTICLE 08 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS	6
ARTICLE 09 : CAS DE FORCE MAJEURE	6
ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION	6

ARTICLE 11 :	NANTISSEMENT _____	6
ARTICLE 12 :	DROIT APPLICABLE _____	7
ARTICLE 13 :	DROITS ET TAXES _____	7
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES		8
ARTICLE 14 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	8
ARTICLE 15 :	DUREE DU MARCHE _____	8
ARTICLE 16 :	MODE DE PAIEMENT _____	8
ARTICLE 17 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	8
ARTICLE 18 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE _____	8
ARTICLE 19 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	9
ARTICLE 20 :	LIEU DE LA PRESTATION ET EQUIPEMENTS CONCERNES _____	9
ARTICLE 21 :	CONNAISSANCE DES LIEUX D'EXECUTION _____	9
ARTICLE 22 :	CONSISTANCE DE LA PRESTATION _____	9
ARTICLE 23 :	SUIVI DES TRAVAUX _____	14
ARTICLE 24 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	14
ARTICLE 25 :	OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE _____	14
ARTICLE 26 :	PENALITES : _____	15
ARTICLE 27 :	MOYENS HUMAINS _____	16
ARTICLE 28 :	OPERATIONS NON COMPRISES DANS LE CONTRAT _____	16
ARTICLE 29 :	PIECES DE RECHANGE _____	16
ARTICLE 30 :	PRODUITS DANGEREUX _____	17
ARTICLE 31 :	HYGIENE ET SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE ENVIRONNEMENT. _____	17
ARTICLE 32 :	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE _____	17
ARTICLE 33 :	DEFINITION DES PRIX _____	18
ANNEXE A	_____	19

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

AVIS D'APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N°061/18/AOO

Le **mercredi 04 juillet 2018** à **10 heures**, il sera procédé, dans la salle de réunion de la Direction Financière située près du bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres **sur offres de prix** concernant : **Maintenance des passerelles télescopiques du Terminal II à l'Aéroport Mohammed V.**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré **gratuitement**, auprès de la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur). Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics **www.marchespublics.gov.ma** et à **titre indicatif** à partir de l'adresse électronique **www.onda.ma**.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **30 600,00 DHS.**

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme annuelle TVA comprise de : **2 040 000,00 DHS.**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement de la consultation du présent appel d'offres.

Les concurrents peuvent :

- 1) Soit déposer contre récépissé leurs plis à la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) au plus tard le **mercredi 04 juillet 2018** avant **9h30** ;
- 2) Soit les envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la cellule précitée ;
- 3) Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessous **ne sont pas admis.**

N.B : Une visite des lieux sera organisée au profit des concurrents intéressés le **lundi 18 juin 2018** à 10h00 à l'Aéroport Mohammed V (Contact : 0660 100 823).

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert N° 061/18/AOO

**Maintenance des passerelles
télescopiques du Terminal II à
l'Aéroport Mohammed V**

TABLE DE MATIERE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	3
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	6
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 15 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	10
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	10
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	10
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	11
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	11
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	11
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	13
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE	1
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	1
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)	1

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement concerne la consultation relative au projet : **Maintenance des passerelles télescopiques du Terminal II à l'Aéroport Mohammed V.**

ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics de l'ONDA, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement de consultation, les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions de l'article 24 du règlement des marchés de l'Office National des Aéroports en vigueur.

ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :

01. L'avis d'appel d'offres ;
02. Le présent règlement de consultation ;
03. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
04. Le modèle d'acte d'engagement ;
05. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
06. Le modèle du bordereau des prix-détails estimatifs ;
07. Le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements, le cas échéant ;
08. Le modèle du sous détail des prix, le cas échéant ;
09. Les plans et documents techniques, le cas échéant.
10. Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, en vigueur, téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante : <http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d'offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA> ;

NB : Tout concurrent est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation.

Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le concurrent et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE.**

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une

personne/autorité compétente, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

Seules les offres techniques peuvent être fournies en **LANGUE ANGLAISE**. Toutefois, en cas de besoin la Commission des Appels d'Offres peut demander, au concurrent et aux frais de ce dernier, la traduction des documents constituant l'offre technique en langue Française.

ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Conformément aux articles 25, 27, 28, 29 et 30 du règlement des marchés de l'Office National des Aéroports en vigueur, chaque concurrent est tenu de présenter les pièces suivantes :

A. Le dossier administratif : Pièces exigées

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation.
- A2.** L'original du récépissé du **cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres ; **Pour les groupements**, l'attestation de la caution personnelle et solidaire doit être conforme à l'**ANNEXE II** tel que défini à l'article **07** du présent règlement de consultation.
- A3.** Pour les groupements, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'Office National des Aéroports en vigueur ;

Pour les établissements publics :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation.
- A2. Une copie du texte** l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;
- A3.** L'original du récépissé du **cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ; **Pour les groupements**, le cautionnement doit être conforme à l'**ANNEXE II** tel que défini à l'article 14 du présent règlement de consultation.
- A4.** Pour les groupements, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'Office National des Aéroports en vigueur ;

B. Le complément du dossier administratif : Pièces exigées

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement des marchés de l'Office National des Aéroports en vigueur :

- B1. Les pièces justifiant les pouvoirs** conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'une **personne physique** agissant pour son propre compte :
 - Aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un **représentant**, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration **légalisée** lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

B2. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du **règlement des marchés de l'Office National des Aéroports en vigueur**. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;

B3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévus aux B2) et B3) ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

B4. Le certificat d'immatriculation au **registre de commerce** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

NB : Pour les concurrents non installés au Maroc l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **B2**, **B3** et **B4** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Pour les établissements publics :

B1. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'Office National des Aéroports en vigueur. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

B2. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévues aux **B1** et **B2** ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

C. Le dossier technique :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier technique composé des pièces détaillées dans les dispositions particulières ci-dessous (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

Lorsqu'il est prévu, au niveau des dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation), la présentation d'un certificat de qualification et de classification ou d'un certificat d'agrément. Ledit certificat tient lieu du dossier technique.

Pour les groupements, il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 140 du règlement des marchés de l'Office National des Aéroports en vigueur relatives au dossier technique.

D. Le dossier additif :

Il comprend toutes pièces complémentaires exigées par le présent règlement de consultation tel que détaillé dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

E. Le cahier des prescriptions spéciales :

Paraphé et signé, en toutes les pages et sans réserves, par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque concurrent est tenu de produire un cautionnement provisoire, par un organisme marocain agréé, tel qu'indiqué sur l'avis d'appel d'offres, conformément au modèle en **ANNEXE II** du présent règlement de consultation.

NB : Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter des conditions et/ou réserves de la part de la banque et/ou du soumissionnaire.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1. Au nom collectif du groupement ;
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

NB : Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, **le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire** en tenant lieu **doivent préciser la mention suivante :**

« Le présent cautionnement est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant »

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'ONDA dans les cas prévus par :

- L'article 15 du CCAG EMO ;
- L'article 18 du CCAG Travaux ;
- L'article 40 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée conformément à l'article 28 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent fournir les pièces détaillées dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation**).

ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES

Les offres variantes ne sont pas prévues pour le présent appel d'offres.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

L'offre financière comprend :

1. L'acte d'engagement, conformément à l'**ANNEXE III**, en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement doit être dûment rempli, et comportant **le relevé d'identité bancaire (RIB)**, est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même appel d'offres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'ONDA, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de **procurations légalisées** pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Cette dernière disposition est applicable également **s'il s'agit d'un appel d'offres alloti** dont le règlement de consultation prévoit un acte d'engagement pour chaque lot ; Abstraction faite de la répartition des lots entre les membres du groupement, qu'il soit conjoint ou solidaire.

Si le groupement est conjoint, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et **doit préciser** la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Si le groupement est solidaire, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, cet acte d'engagement **peut**, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché

NB : Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en **chiffres** et en toutes **lettres**.

2. Le bordereau des prix-détail estimatif, conformément à l'**ANNEXE IV**. Les concurrents **ne doivent** pas proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif.

Conformément à l'article 27 du règlement des marchés de l'Office National des Aéroports en vigueur :

- Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix-détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres.**
- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.
- Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres.**
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

3. Le sous détail des prix, le cas échéant.

4. Le bordereau des prix pour approvisionnements, lorsqu'il est prévu par le cahier de prescriptions spéciales.

ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les offres financières doivent être exprimées, en Dirhams marocains (**MAD**). Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre peut être exprimée strictement dans la(es) monnaie(s) suivante(s) :

- **MAD** : Dirhams marocains
- **EUR** : Euros
- **USD** : Dollars américains

Les offres exprimées en monnaies étrangères (EUR/USD) seront, pour les besoins d'évaluation et de comparaison, converties en Dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, du premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

NB : Les concurrents ne doivent pas proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans **un pli fermé** portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, éventuellement, l'indication du ou des lots en cas de marché alloti ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient :

1. Lorsque l'offre technique n'est pas exigée, **Deux (02) enveloppes** distinctes :
 - a. **La première enveloppe** doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**", contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A);
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant ;
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**" ;

2. Lorsque l'offre technique est exigée, **Trois (03) enveloppes** distinctes :
 - a. **La première enveloppe** doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**", contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A);
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant.
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**" ;
 - c. **La troisième enveloppe** contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre technique**".

Toutes les **enveloppes** visées ci-dessus doivent indiquer de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

NB : Lorsque l'appel d'offres est alloti, le concurrent est invité à présenter **les offres techniques et financières** séparément **pour chaque lot**.

ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS

1. Dépôt des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques

Lorsque le dépôt d'échantillons et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques est exigé, conformément à l'article 34 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent déposer les échantillons/documents détaillés dans les dispositions particulières (cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation), dans les conditions fixées au niveau de l'avis d'appel d'offres.

2. Dépôt des plis

Les plis des concurrents doivent être déposés dans les conditions fixées dans l'avis d'appel d'offres du présent dossier d'appel d'offres.

3. Dépôt des plis complémentaires

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, suite à la lettre de la commission d'appel d'offres, doit être soit déposé, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans cette lettre, soit envoyé, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité. Les plis déposés ou reçus postérieurement au délai fixé dans cette lettre **ne sont pas admis**.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS

Tout pli, échantillon, document technique, prospectus ou autre document déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.

Les concurrents ayant retiré leurs plis, échantillons, documents techniques, prospectus ou autres documents peuvent les présenter de nouveau dans les conditions prévues par le présent règlement de consultation.

ARTICLE 15 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES

Les offres des concurrents sont examinées et évaluées dans les conditions fixées, notamment, dans articles **36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42** du règlement des marchés de l'Office National des Aéroports en vigueur.

Lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres alloti, la commission procède pour l'attribution des lots à l'ouverture, l'examen des offres de chaque lot et l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres.

L'adjudication d'un lot n'est pas conditionnée par l'adjudication de l'un ou des autres lots quelle que soit leur énumération dans le dossier d'appel d'offres, sauf stipulations contraires dans les dispositions particulière du présent règlement de consultation. Par conséquent, l'ouverture des plis d'un lot peut être effectuée par la commission même si le lot précédent dans l'appel d'offres n'est pas encore adjugé.

ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Les critères d'admissibilité des concurrents sont détaillés dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de la consultation).

ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre est adressée dans un délai de cinq (05) jours ouvrables au maximum à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par **lettre recommandée avec accusé de réception** ou par **fax confirmé** ou par **tout autre moyen de communication donnant date certaine**. Cette lettre peut être accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Les échantillons ou prototypes, le cas échéant, ils sont restitués, après achèvement du délai de réclamation auprès du maître d'ouvrage, aux concurrents éliminés contre décharge.

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues aux articles 33 et 136 du règlement des marchés de l'Office National des Aéroports en vigueur.

Toutefois, la signature du marché par l'attributaire vaut le maintien de son offre.

ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

L'autorité compétente (ONDA) peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

1. Lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
2. Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
3. Lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;
4. Lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
5. En cas de réclamation fondée d'un concurrent **sous réserve** des dispositions de l'article 152 du règlement des marchés de l'Office National des Aéroports en vigueur;

En cas d'annulation d'un appel d'offres dans les conditions prévues ci-dessus, les concurrents ou l'attributaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, **par courrier** porté avec accusé de réception, **par lettre recommandée** avec accusé de réception, par **voie électronique** de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents, **exclusivement**, aux coordonnées suivantes :



Adresse : **Département des Achats**
Office National des Aéroports
Aéroport Mohammed V – Nouasseur



Boîte postale : BP 52, Aéroport Mohammed V – Nouasseur



E-mail : achats@onda.ma

NB : Cette demande **n'est recevable que** si elle parvient au maître d'ouvrage au moins **sept (7) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les réclamations des concurrents doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 152 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

En effet, les réclamations des concurrents doivent être introduites **à partir de la date de la publication** de l'avis d'appel à la concurrence et **au plus tard cinq (05) jours** après l'affichage du résultat du présent appel d'offres.

Toutefois, la réclamation du concurrent pour contester les motifs d'éviction, doit intervenir **à compter de la date de réception** de la lettre d'éviction et **au plus tard dans les cinq (05) jours suivants**.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Maintenance des passerelles télescopiques du Terminal II à l'Aéroport Mohammed V

Article 06 § C : Liste des pièces exigées pour le dossier technique

C1. Une note indiquant **les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement,

- La date,
- Le lieu,
- La nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

C2. Fournir **les attestations de référence originales** ou leurs copies certifiées conformes à l'originales délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des **prestations d'importance et de complexité similaire**. Chaque attestation précise notamment :

- La nature des prestations ;
- Leur montant ;
- Le nom et la qualité du signataire et son appréciation.
- L'année de réalisation (**Durant les cinq dernières années**) ;

Article 06 § D : Liste des pièces exigées pour le dossier additif

Aucun dossier additif n'est exigé.

Article 08 : Liste des pièces exigées pour l'offre technique

- Le CV et une copie certifiée conforme du diplôme d'un **(01) ingénieur** en Génie électrique (Electromécanique, électronique, électricité ou automatisme) ou équivalent disposant au moins d'une expérience de deux (02) ans dans le domaine des prestations objet du présent appel d'offres ;
- Les CV et la copies certifiées conformes des diplômes de **(04) techniciens** de niveau BTS, ISTA, ITA en **Génie électrique**, disposant au moins d'une expérience de deux (02) ans, dans le domaine des prestations objet du présent appel d'offres, justifiée par des documents fournis par le prestataire ou autres ;
- Les CV et la copies certifiées conformes des diplômes de **(04) techniciens** de niveau BTS, ISTA, ITA en **Génie mécanique**, disposant au moins d'une expérience de deux (02) ans, dans le domaine des prestations objet du présent appel d'offres, justifiée par des documents fournis par le prestataire ou autres ;
- Le CV et la copie certifiée conforme du diplôme d'un **(01) technicien** de niveau BTS, ISTA, ITA en **Automatisme**, disposant au moins d'une expérience de deux (02) ans, dans le domaine des prestations objet du présent appel d'offres, justifiée par des documents fournis par le prestataire ou autres ;
- Le CV d'un **(01) Aide-technicien** disposant au moins d'une expérience de deux (02) ans, La liste des moyens matériels à affecter au projet ;
- Un mémorandum décrivant la méthodologie d'exécution du contrat de maintenance accompagné du planning et les gammes de maintenance préventive.
- Proposition d'un système ou d'un outil de suivi et de gestion de la maintenance conformément aux exigences du CPS.
- Offre technique sur DVD-ROM

Article 16 : Critères d'admissibilité des concurrents et d'attribution du marché

Le seul critère d'attribution, après admission, est l'**offre moins-disante**.

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Déclaration sur l'honneur

- Référence de l'appel d'offres : **061/18/AOO**
- Mode de passation : **Appel d'offres Ouvert**
- Objet du marché : **Maintenance des passerelles télescopiques du Terminal II à l'Aéroport Mohammed V.**

A – Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (1)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (1)
- N° de patente..... (1)
- N° du compte courant postal/bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(1)
- N° de patente.....(1)
- N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés déclare sur l'honneur :

- 1) M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- 3) Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4) M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - a) A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
 - b) Que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;
- 5) M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6) M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7) Attester que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

- 8) Certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9) Reconnaître avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

NB : Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE
--

**Constitution d'une caution personnelle et solidaire
au titre du cautionnement provisoire**

Nous soussignés, (**nom de la banque, raison sociale, domicile, tél et fax du siège social et de l'agence**), ayant décision d'agrément délivrée par le Ministre de l'Economie et des Finances **sous n°**..... ..en date du.....,

Représentée par : **[Nom(s), prénom(s) et qualité(s)]**

(Ci-après le « **Banque** ») Déclarons par le présent acte nous porter caution personnelle et solidaire sur ordre et pour :

- a) La société.....(Dénomination de la société) **(1)**
- b) La société.....(Dénomination de la société), **pour sa partie dans le groupement (1)**
- c) La société.....(Dénomination de la société) **pour le compte du Groupement de sociétés**.....(Dénominations des sociétés membres du groupement) **(1)**
- d) Le Groupement(Dénominations des sociétés membres du groupement) **(1)**
- e) Monsieur/Madame.....(Nom & Prénom de la **personne physique**) **(1)**

(Ci-après le « **Soumissionnaire** ») pour le montant du cautionnement provisoire de (Montant en chiffres et en lettres), auquel est assujéti le soumissionnaire au profit de l'Office National Des Aéroports (ONDA) (Ci-après le « **Bénéficiaire** ») dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° 061/18/AOO relatif à « Maintenance des passerelles télescopiques du Terminal II à l'Aéroport Mohammed V »(Ajouter le numéro et objet du lot, le cas échéant).

Nous nous engageons, par la présente, de façon inconditionnelle et irrévocable en qualité de Garant (la banque), à payer sans délai au Bénéficiaire, à sa première demande et sans s'opposer au paiement pour quelque motif que ce soit, toute somme que celui-ci pourrait réclamer au Débitéur à concurrence du montant sus-indiqué.

[En cas de défaillance d'un membre du Groupement, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONDA abstraction faite du membre défaillant dudit Groupement] (1).

La présente garantie est régie par le droit marocain et tous litiges relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente garantie seront soumis aux tribunaux compétents dans le ressort territorial de Casablanca (Maroc).

Fait à(ville)

le.....(jj/mm/aaaa)

(1) Supprimer les paragraphes inutiles ;

(2) Mention à préciser obligatoirement en cas de groupement b), c) et d) ci-haut.

NB : Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter d'autres conditions et/ou réserves de la part de la banque ou du soumissionnaire.

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **061/18/AOO** du **mercredi 04 juillet 2018.**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Maintenance des passerelles télescopiques du Terminal II à l'Aéroport Mohammed V**, passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 - Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)

AO N° : 061/18/AOO

Objet : Maintenance des passerelles télescopiques du Terminal II à l'Aéroport Mohammed V

ITEMS	DESCRIPTION	UDM	Quantité	PU annuel hors TVA en chiffres	PT annuel hors TVA en chiffres
1	Maintenance préventive y compris la fourniture de pièces de rechange, des passerelles télescopiques du Terminal II	Unité	10		
2	Maintenance corrective y compris la fourniture de pièces de rechange, des passerelles télescopiques du Terminal II	Unité	10		
3	Prestation annuelle de contrôle réglementaire, de bilan thermographique et d'analyse d'huile hydraulique des dix passerelles télescopiques du Terminal II	Forfait	01		
TOTAL Annuel HORS TVA					
TVA 20 %					
TOTAL annuel TVA COMPRISE					

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert N° 061/18/AOO

**Maintenance des passerelles télescopiques
du Terminal II à l'Aéroport Mohammed V**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES _____	5
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE _____	5
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE _____	5
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE _____	5
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER _____	5
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX _____	5
ARTICLE 06 : RESILIATION _____	6
ARTICLE 07 : DOMICILE DU PRESTATAIRE _____	6
ARTICLE 08 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS _____	6
ARTICLE 09 : CAS DE FORCE MAJEURE _____	6
ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION _____	6
ARTICLE 11 : NANTISSEMENT _____	6
ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE _____	7
ARTICLE 13 : DROITS ET TAXES _____	7
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES _____	8
ARTICLE 14 : MAITRE D'ŒUVRE _____	8
ARTICLE 15 : DUREE DU MARCHE _____	8
ARTICLE 16 : MODE DE PAIEMENT _____	8
ARTICLE 17 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	8
ARTICLE 18 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE _____	8
ARTICLE 19 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	9
ARTICLE 20 : LIEU DE LA PRESTATION ET EQUIPEMENTS CONCERNES _____	9
ARTICLE 21 : CONNAISSANCE DES LIEUX D'EXECUTION _____	9
ARTICLE 22 : CONSISTANCE DE LA PRESTATION _____	9
ARTICLE 23 : SUIVI DES TRAVAUX _____	14
ARTICLE 24 : RECEPTION DES PRESTATIONS _____	14
ARTICLE 25 : OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE _____	14
ARTICLE 26 : PENALITES : _____	15

ARTICLE 27 :	MOYENS HUMAINS _____	16
ARTICLE 28 :	OPERATIONS NON COMPRISES DANS LE CONTRAT _____	16
ARTICLE 29 :	PIECES DE RECHANGE _____	16
ARTICLE 30 :	PRODUITS DANGEREUX _____	17
ARTICLE 31 :	HYGIENE ET SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE ENVIRONNEMENT. _____	17
ARTICLE 32 :	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE _____	17
ARTICLE 33 :	DEFINITION DES PRIX _____	18
ANNEXE A	_____	19

ENTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « O.N.D.A », représenté par son Directeur Général, faisant élection de domicile à l'Aéroport Mohammed V - Nouasseur.

d'une part

ET :

(Titulaire)

Faisant élection de domicile à

Inscrite au Registre de Commerce de

sous le n°

Affiliée à la CNSS sous le n°

Représentée par _____ en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'autre part,

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **Maintenance des passerelles télescopiques du Terminal II à l'Aéroport Mohammed V**, tel que décrits dans le Chapitre 2 (clauses techniques) du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé en application des dispositions de **l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement des marchés de l'Office National des Aéroports en vigueur.

ARTICLE 03 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du présent marché sont :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif : (BDP-DE) ;
- 4) Les pièces constitutives de l'offre technique ;
- 5) Le CCAG-T ;

ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications et les prescriptions techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché, l'entrepreneur déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature de prestations présentées par elle et pouvant donner lieu à discussion.
- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant de l'emplacement, des accès, des alimentations en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX

Le présent marché est soumis aux prescriptions relatives aux marchés publics notamment celles définies par :

- Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le 09 Juillet 2014 et la décision de son amendement réf 01/RM/2015 du 02 avril 2015 ;
- Le décret N° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre ;

- Les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la signature du présent contrat.
- Le décret n°3-14-272 du 14 regeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics.

Bien que non jointes au présent CPS, le titulaire est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au présent marché. Le concurrent ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

ARTICLE 06 : RESILIATION

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante ou en cas de la non-exécution des clauses du présent marché, l'Office National Des Aéroports le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité sous peine d'appliquer les mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du CCAG-T.

L'ONDA se réserve le droit de résilier le marché dans le cas de modifications importantes ne pouvant être prises en charge dans le cadre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 07 : DOMICILE DU PRESTATAIRE

Le prestataire doit élire son domicile dans les conditions fixées par l'article 20 du CCAG-T.

ARTICLE 08 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige entre l'Office National Des Aéroports et le prestataire sera soumis aux tribunaux de Casablanca statuant en matière administrative.

ARTICLE 09 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 47 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION

L'entrée en vigueur du présent marché interviendra après son approbation par l'autorité compétente, le visa du Contrôleur d'Etat si le visa est requis et la notification au titulaire.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le Directeur Général de l'ONDA.

Le Directeur Général de l'ONDA et le Trésorier Payeur de l'ONDA sont seuls habilités à effectuer les paiements au nom de l'ONDA entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain.

ARTICLE 13 : DROITS ET TAXES

Les prix du présent marché s'entendent Toutes Taxes Comprises Delivered Duty Paid (TTC DDP).

Le titulaire du marché est réputé avoir parfaitement pris connaissance de la législation fiscale en vigueur au Maroc. Par conséquent, il supportera tous les impôts et taxes dont il est redevable au Maroc, y compris la TVA, tous droits de douane, de port ou autres. Les prestations réalisées pour le compte de l'ONDA par une entreprise non résidente sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% de ces prestations. Cet impôt est prélevé sous forme de retenue à la source. Une copie de l'attestation du versement de cet impôt sera remise au titulaire du marché. Pour les entreprises originaires de pays ayant signé avec le Maroc une convention destinée à éviter les doubles impositions, la retenue à la source est déductible des impôts dus dans leur pays d'origine.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 14 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est la **Direction de l'Aéroport Mohammed V.**

ARTICLE 15 : DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est passé pour une durée **d'une (01) année** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations, **renouvelable** d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de **(03) trois années**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception **03 (trois) mois** au moins avant la fin de l'année en cours (date d'anniversaire).

ARTICLE 16 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées trimestriellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires et du rapport trimestriel, signé conjointement entre les personnes habilitées et le titulaire du marché, précisant que les documents de réception des prestations listés ci-après ont été fournis par le prestataire et validés par le service concerné.

Les documents et rapports :

- Rapport trimestriel
- Facture trimestrielle des prestations réalisées
- Rapport du contrôle réglementaire annuel, de bilan thermographique et d'analyse d'huile hydraulique (s'il est exigé pour le trimestre).

La réception partielle est autorisée.

ARTICLE 17 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché concerne une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 18 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE

a) Cautionnement : Le cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T

b) Retenue de garantie : Par dérogation aux dispositions des articles 16 et 64 du C.C.A.G.T, aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre du présent marché.

Le cautionnement définitif sera libéré sur présentation du procès-verbal d'achèvement de l'ensemble des prestations objet du présent marché.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 19 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au

Service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'Office National Des Aéroports, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

Le prestataire devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 20 : LIEU DE LA PRESTATION ET EQUIPEMENTS CONCERNES

Les prestations de maintenance concernent les passerelles télescopiques du Terminal II de l'Aéroport Mohammed V.

LES PASSERELLES TELESCOPIQUES CONCERNEES :

Equipement	quantité	Marque
Passerelle télescopique Aéroportuaire	10	CIMC TIANDA, type BS39.0/19.3 C

NB : Pendant la période d'exécution du marché, certains équipements peuvent-être sous garantie ou en arrêt volontaire par le maître d'ouvrage. Ces équipements ne seront pris en charge dans le cadre de ce marché qu'après leur réception définitive ou sur l'ordre du maître d'ouvrage.

Le chef de projet notifiera au prestataire, par lettre avec accusé de réception, la mise à jour de la liste des équipements qui ne seront pas concernés, le cas échéant, par la maintenance objet du présent marché.

Toute modification de ladite liste des équipements couverts par le présent marché, sera notifiée, le cas échéant, au prestataire par lettre avec accusé de réception dûment signé par le chef de projet.

ARTICLE 21 : CONNAISSANCE DES LIEUX D'EXECUTION

Le prestataire est réputé avoir pris pleine connaissance de l'ampleur, de la nature, de l'étendue et de la complexité des travaux.

ARTICLE 22 : CONSISTANCE DE LA PRESTATION

Le présent marché a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché s'engage à assurer la réalisation des prestations suivantes :

- **La maintenance préventive :**

Le prestataire s'engage à réaliser les opérations de maintenance préventive en dehors des périodes d'exploitation. Les interventions de maintenance préventives seront effectuées suivant un planning validé par L'ONDA et conformément aux gammes de maintenance.

Après chaque intervention le prestataire doit établir un compte-rendu d'intervention contresigné par un technicien ONDA. Les opérations de maintenance seront toujours effectuées sous la supervision des techniciens de l'ONDA.

Le programme de maintenance préventive doit être conçu en intégrant le contenu des gammes de maintenance et les périodicités issues de :

- Les éléments de la banque de données et de l'expérience du prestataire,
- L'expérience des constructeurs impliqués par le prestataire,
- L'ensemble des retours d'expérience issus des différentes installations maintenues,
- Les temps et périodes de fonctionnement,
- Les possibilités d'arrêt des passerelles télescopiques,
- Les conditions d'arrêt des passerelles télescopiques,
- Les objectifs de disponibilité,
- Les conditions de sécurité,
- Le nettoyage après interventions,
- Le programme d'exploitation.

Dans le cadre de la maintenance préventive, le prestataire assurera :

- Les nettoyages des équipements,
- La préparation des travaux,
- Les démontages des sous-ensembles,
- Le remplacement des pièces de rechange si nécessaire,
- Les vérifications suite aux aléas survenus au cours de l'exploitation,
- Les réglages,
- Le graissage et la lubrification,
- Le nettoyage après interventions.
- Peinture des tôles à l'exception de faces extérieures des tunnels.
- Remplacement des lamelles du plafond.
- Le respect des procédures de maintenance préventif.
- Le respect des procédures de qualité et de l'environnement.

La maintenance préventive est indispensable à la réduction des probabilités de défaillance et à la fiabilité du système. Elle s'opère de différentes manières :

- **Maintenance préventive effectuée en exploitation :**

Les visites d'inspection en exploitation (rondes) vérifient l'état global des équipements et permettent de déterminer les opérations de maintenance préventive prévisionnelle ou conditionnelle ainsi que les pièces spécifiques aux opérations programmées.

Les visites d'inspection peuvent être effectuées durant le fonctionnement des équipements (rondes) et en dehors des périodes de fonctionnement pour les visites nécessitant un démontage (carters...).

Ces visites constituent un recueil de données techniques important sur l'état de l'équipement et les éléments constituant l'installation. Les visites d'inspection pourront être ajustées à la baisse ou à la hausse annuellement au même titre que la maintenance systématique programmée, révision et entretien.

Les visites d'inspection en exploitation seront assurées en coordination avec les techniciens ONDA de permanence car ces derniers sont les mieux placés pour se rendre compte de l'évolution, jour après jour des dégradations et des usures du système.

Les visites d'inspection comprennent un ensemble d'opérations définies dans les fiches de visite d'inspection :

- Vérification de l'état des équipements,
- Constatations et observations permettant de déterminer les opérations de maintenance prévisionnelle et conditionnelles et les pièces associées,
- Observations permettant de confirmer la validité du programme de maintenance préventive systématique et de l'entretien courant.

Chaque visite d'inspection fait l'objet d'un compte rendu.

- **Maintenance préventive effectuée hors exploitation :**

Les opérations de maintenance préventive systématique, seront programmées en tenant compte les contraintes d'exploitation de l'aéroport. Elles seront réalisées de préférence entre 22h00 et 06h00, pour les entretiens trimestriels et annuels.

Périodicité des gammes de maintenance

La périodicité de la maintenance est définie en se basant sur les gammes de maintenance et conformément à la notice du constructeur, et comprend pour chaque passerelle télescopique :

- Des opérations de maintenance mensuelle.
- Des opérations de maintenance trimestrielle.
- Une opération de maintenance annuelle

Un planning sera établi d'un commun accord au début de chaque année.

-Les opérations de maintenance préventive conditionnelle sont planifiées par le prestataire en fonction de l'urgence déterminé lors des révisions programmées.

- **La thermographie**

Une campagne annuelle d'inspection thermographique sera effectuée par une société tierce à la charge du prestataire dans le cadre du présent marché.

Le prestataire de ce marché effectuera chaque année **au cours du troisième trimestre**, une campagne d'inspection thermographique des armoires, coffrets et moteurs électriques du matériel concerné par le présent marché.

Un rapport détaillé de la visite thermographique envoyé au maître d'ouvrage dans un délai ne dépasse pas 15 jours de la date de la visite.

Suite au rapport d'inspection thermographique, le prestataire dressera un plan d'action correctif pour lever les anomalies, dans un délai ne dépassant pas 01 mois de la date de la réception du rapport.

N.B : Le titulaire fournira au début du premier trimestre dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours après la notification de l'ordre de service de commencement des prestations objet du présent marché, un planning global des prestations à effectuer (planning maintenance préventive, planning de remise des documents ,contrôle réglementaire , Analyse des huiles ,Gammes de maintenance préventives et correctives, planning des réunions trimestrielles à tenir dans le cadre du présent marché)et le soumettra à l'ONDA pour validation ;

- **Analyse d'huile hydraulique.**

Le prestataire procédera à la réalisation d'analyse annuelle d'huile hydraulique, par un laboratoire agréé **au cours du troisième trimestre.**

Le rapport d'analyse sera transmis au maître d'ouvrage dans un délai ne dépassant pas 15 jours de la date des prélèvements.

Suite à cette analyse, un plan d'action sera établi et réalisé dans un délai ne dépassant pas 30 jours.

- **Contrôle réglementaire.**

Le prestataire procédera à la réalisation du contrôle réglementaire annuel pour les dix passerelles télescopiques, par un bureau de contrôle agréé et accepté par l'ONDA, **au cours du troisième trimestre.**

Le rapport du contrôle réglementaire sera transmis au maître d'ouvrage dans un délai ne dépassant pas 15 jours de la date du contrôle.

Suite à ce contrôle, un plan d'action sera établi et réalisé dans un délai ne dépassant pas 30 jours.

Suivi d'un contrôle réglementaire de conformité des actions exécutées

N.B : Toute modification réglementaire sur les contrôles réglementaires, sera notifiée au prestataire par le chef de projet.

- **La maintenance corrective** des dix passerelles télescopiques CIMC TIANDA, type BS39.0/19.3 C à l'aéroport Mohammed V, y compris la fourniture de pièces de rechange.

Niveau de la maintenance

Tous les niveaux de maintenance préventive et corrective, sont à la charge du prestataire et sont inclus dans ce marché.

Description des interventions

La maintenance corrective correspond à l'ensemble des activités réalisées après la défaillance d'une passerelle télescopique ou la dégradation de sa fonction, pour lui permettre d'accomplir sa fonction (remise en état de cet équipement).

Le prestataire réalisera les opérations de maintenance corrective, 7 jours sur 7, 24h sur 24h, 365 jours par an.

Chaque intervenant possède un niveau de compétence suffisant pour satisfaire aux dépannages et aux objectifs de disponibilité demandés.

Chaque intervention de maintenance corrective, fait l'objet d'un compte rendu (fiche d'intervention) signé par l'intervenant et le technicien de l'aéroport.

Toute intervention non enregistrée ne sera pas prise en considération.

Déroulement des prestations de maintenance correctives

Les équipes du prestataire assureront en coordination avec le représentant de l'ONDA :

- La détection des dysfonctionnements,
- Le diagnostic des dysfonctionnements,
- Le choix entre la solution de dépannage ou de réparation,
- Les interventions de maintenance corrective,
- Les essais après interventions,
- La remise en cycle automatique,
- Le nettoyage après intervention,
- Le suivi dans le temps des solutions mises en place,
- La rédaction des comptes rendus d'intervention,
- Le respect des procédures de maintenance corrective, de passage en mode dégradé, et de modifications d'urgence.

L'Astreinte et délai d'intervention :

Afin de garantir un délai d'intervention sur site ne dépassant pas **05 minutes après l'appel**, le prestataire s'assurera qu'au moins un technicien, formé sur les passerelles télescopiques CMCI TIANDA, est joignable et disponible 24/24h, 7 /7 et 365 jours /an.

- **Documentation :**

Réaliser au fur et à mesure des interventions et des incidents majeurs, elle est constituée par passerelle télescopique. Chaque dossier est classé par organe ou sous-ensemble stratégique et comprend pour chacun :

- Le nom de l'intervenant spécialiste, ayant en charge le suivi permanent de cet équipement,
- Le planning de maintenance
- Les gammes préventives et les procédures éventuelles associées.
- Les plans, les schémas électriques,
- Les rapports d'intervention préventive et corrective,
- La liste des pièces de rechange associée et la consommation
- Les relevés éventuels des compteurs horaires,
- Tous les éléments pouvant faciliter les éventuelles interventions : accès, outillage spécifique, environnement, ingrédient, etc.

- **FORMATION :**

Le prestataire devra assurer à sa charge, une formation annuelle approfondie, sur tous les aspects techniques, pour les techniciens de l'Aéroport Mohammed V chargée de la supervision de la maintenance. Cette formation devra être d'une durée de trois (03) jours et devra être dispensée durant le dernier trimestre de l'année en cours d'exécution.

Le contenu de la formation doit être soumis au chef de projet pour validation avant son commencement.

- **OUTILLAGE ET MOYENS TECHNIQUES**

Chaque technicien doit disposer d'un outillage individuel (mallette mécanique, électrique et hydraulique).

De plus, pour le site, un outillage collectif ainsi que le gros outillage doivent être mis à la disposition de ses techniciens par le prestataire pour offrir un panel plus complet.

Le gros outillage doit répondre aux normes de sécurité en vigueur et comprend :

- Les équipements de graissage,
- L 'outillage portatif (meuleuse, perceuse, visseuse, etc....)
- L'outillage portatif spécifique (poste à souder, palans, etc....),
- Les appareils de mesure,
- Les outillages nécessaires au travail en hauteur.
- Le matériel informatique nécessaire.
- Les outils et équipements de maintenance hauteur (Nacelle, échelles,).
- Un tracteur aéroportuaire permanent pour le tractage forcé des passerelles en cas de panne.

NB : Pour le tractage forcé des passerelles télescopiques, le prestataire est tenu d'avoir en permanence sur le site à proximité des passerelles télescopiques, un tracteur aéroportuaire opérationnel.

Date limite pour la mise en place du tracteur : 90 jours de la date de l'ordre de service.

• **PRODUITS CONSOMMABLES**

La fourniture et le remplacement de l'ensemble des pièces de rechange, nécessaires à la remise en service des passerelles télescopiques CIMC TIANDA et l'amélioration de leur rendement.

Les produits, matière et pièces de rechange consommables tel que : (les huiles hydrauliques, les huiles de lubrification, les filtres, roulements, paliers,) sont à la charge du prestataire.

N.B :

Le présent marché couvre les coûts de main d'œuvre, pièces de rechange et consommables ainsi que les frais de déplacement

L'intervention est déclenchée par un appel téléphonique, ou radio sur site.

ARTICLE 23 : SUIVI DES TRAVAUX

Les responsables de l'ONDA prendront en charge le suivi des opérations des travaux d'entretien. L'identité du chef de projet désigné par l'Aéroport sera dévoilée lors de l'établissement du PV de démarrage des travaux.

Le PV de démarrage des travaux précisera les documents qui serviront au contrôle de conformité des prestations.

Un planning annuel doit être établi par le prestataire, validé par le chef de projet et mis à jour à l'expiration de l'année d'exécution.

ARTICLE 24 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Des attestations de prestations réalisées, signées par les responsables habilités de l'ONDA, seront établies trimestriellement à terme échu.

ARTICLE 25 : OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE

Le titulaire se conformera aux spécifications « **du niveau de service** » et fera en sorte d'atteindre les objectifs fixés pour chacune d'elles.

Les objectifs à atteindre sont classés comme suit :

	Code	Seuil
Objectifs de service		
Taux de respect du planning de la maintenance préventive	PRR	100%
Temps moyen de réaction	MRT	05 min
Objectifs de performance		
Disponibilité moyenne des équipements	D	98%
Disponibilité par équipement	D/E	98%

La conformité aux objectifs précités se soldera par la conformité à l'objectif du niveau de service noté « SLO ».

Le SLO est la somme des ratios de conformité de chaque objectif multiplié par son coefficient de pondération.

Cod e	Seuil	Résultat	Conformité	Coef	Conformité X Coef
PRR	100%		Résultat / seuil	0.25	
MRT	05 min		Seuil / Résultat	0.25	
D	98%		Résultat / seuil	0.5	

$SLO = \sum \text{Conformités} * \text{Coef}$

Le seuil de satisfaction du SLO est fixé à 98%.

ARTICLE 26 :PENALITES :

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du CCAGT, une pénalité de **cinq pour mille (5 ‰)** du montant initial du marché par jour de retard.

1- En cas de retard dans l'exécution des travaux : Par application de l'article 65 du CCAGT la pénalité est plafonnée à huit pour Cent (8 %) du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du CCAGT.

2- En cas de retard dans la remise des documents ou rapports : Par application de l'article 66 du CCAGT la pénalité est plafonnée à deux pour Cent (2 %) du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Pénalités relatives aux objectifs de niveau de service (SLO)

Objectif à atteindre	Pénalité à appliquer
70% <SLO< 98%	15% du montant trimestriel des prestations à réaliser
50% <SLO<= 70%	20% du montant trimestriel des prestations à réaliser
SLO< =50%	25 % du montant trimestriel des prestations à réaliser
D/E (disponibilité par équipement) < 98%	15 % du montant trimestriel de l'équipement concerné

Autres pénalités :

Infraction signalée par les services de l'Aéroport	Montant de la pénalité par infraction et par jour
Manque ou indisponibilité du tracteur sur le site après 90 jours du commencement du marché	1000.00 DH /Jour de retard
Manque de moyen matériel ou de protection individuelle	1000.00 DH /Jour.
Manque de pièces de rechange	3000.00 DH/ Jour de retard
Absence du personnel	1000.00 DH/Jour par personne
Documents non remis dans les délais	500.00 DH/Jour de retard

NB :

Le marché pourra être résilié, sans mise en demeure préalable et sans aucune indemnité, dans l'un des cas suivants :

- Atteinte du plafond des pénalités
- SLO< = 50%.
- Manque des pièces de rechange.
- Réduction de l'équipe de la maintenance.
- Manque de moyens matériel et logistique nécessaires à la maintenance.
- Défaillance technique.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites, des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 27 : MOYENS HUMAINS

Les compétences de l'équipe du prestataire chargée de la maintenance des équipements objet du présent marché devront être suffisantes pour couvrir l'intégralité des domaines techniques concernés (Principalement électrique, automatique, mécanique et informatique...).

L'équipe affectée au projet doit être composée de :

- Un (01) Ingénieur chef de projet
- Quatre (04) Techniciens Electriciens
- Quatre (04) Techniciens Electromécaniciens ou mécaniciens
- Un (01) Technicien Automaticien
- Un (01) Aide-Technicien

Cette équipe sera répartie comme suit :

*** Du lundi au Samedi du 08h00 du matin à 18h00**

- Un (01) technicien qualifié en électromécanique,
- Un (01) technicien qualifié en électricité
- Un (01) technicien qualifié en Automatismes
- Un (01) Aide-technicien

*** Du lundi au Dimanche 7j/7J, 24h/24h, 365j/An, y compris le week end, la nuit et les jours fériés. ,**

- Un (01) technicien qualifié en électromécanique,
- Un (01) technicien qualifié en électricité.

* Le chef de projet Ingénieur, pour coordination et suivi, 7j/7J, 24h/24h, 365j/An

Tout changement d'horaire de travail doit être approuvé par le chef de projet qui se réserve le droit de demander un changement adapté au mode opératoire et de la plateforme.

A tout moment l'ONDA se réserve le droit d'exiger leur remplacement en cas de manquement à ces compétences.

ARTICLE 28 : OPERATIONS NON COMPRISES DANS LE CONTRAT

- les détériorations dues à des accidents causés par un tiers.
- la remise en état des matériels modifiés par l'ONDA ;
- La peinture extérieure des galeries et cabines des passerelles télescopiques.
- Remplacement de revêtement du sol des galeries et cabine.

ARTICLE 29 : PIÈCES DE RECHANGE

Toutes les pièces de rechange et les consommables sont à la charge du titulaire du présent marché, à l'exception d'une liste limitée de pièces de rechange listées en **ANNEXE A**, L'ONDA met à la disposition du prestataire les pièces de rechange citées en **ANNEXE A**, suivant le besoin.

Si les quantités dépassent celles mentionnées dans l'**ANNEXE A**, le prestataire s'engage à fournir à sa charge, les pièces de rechange nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent marché.

A la fin du contrat, les pièces de rechange non utilisées et figurant sur la liste de l'**ANNEXE A** resteront la propriété de l'ONDA.

L'ONDA s'engage à mettre à la disposition du prestataire un local pour le stockage des pièces de rechange de première urgence, à la proximité des équipements.

En aucun cas le titulaire ne peut réclamer des délais d'approvisionnement pour les pièces de rechange. Faute de quoi les pénalités seront appliquées

ARTICLE 30 : PRODUITS DANGEREUX

L'entrepreneur s'abstiendra d'utiliser des produits dangereux si ceux-ci ne sont pas normalement usités dans la profession, et dans tous les cas, prendra les précautions nécessaires en cas de leur utilisation conformément aux exigences environnementales.

ARTICLE 31 : HYGIENE ET SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE ENVIRONNEMENT.

Le titulaire doit attacher une grande importance à l'Hygiène, Sécurité et Sûreté de ses employés, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Un effort particulier doit être porté sur l'évaluation et l'appréciation des risques afin de mettre en place des mesures de prévention.

Sur le site, le titulaire observe les règlements de l'ONDA en vigueur.

Le titulaire doit intégrer dans son plan qualité et doit respecter l'ensemble des procédures de l'ONDA en fonction des travaux réalisés :

Sécurité de l'environnement et gestion des déchets

Le traitement des déchets résultant des opérations de maintenance est à la charge du titulaire. A la fin de chaque opération d'évacuation de déchets, en vue d'assurer une traçabilité, le titulaire est tenu de fournir une attestation décrivant le sort qui a été réservé aux déchets traités. Suivant la loi 28-00 relative à la gestion des déchets

Sûreté

Le titulaire est tenu de respecter les consignes et les mesures de sûreté applicable à l'aéroport Mohammed V.

Qualité

Le titulaire de ce marché a l'obligation de répondre aux exigences du système de management de la qualité environnement intégré qui sont en vigueur à l'aéroport Mohammed V, suivant la norme ISO 9001 V2015 et 14001 V2015.

Fiches de Sécurité - FDS

Les fiches de données de sécurité (FDS) comportent des informations sur la composition du produit, ses propriétés physiques et chimiques, ses éventuels effets toxicologiques et écologiques, l'identification des dangers, les précautions à prendre pour sa manipulation et son stockage ainsi que les protections individuelles à porter, les informations réglementaires et relatives au transport, les mesures de premiers secours.

ARTICLE 32 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

- Le prestataire fournira au début du premier trimestre dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de l'ordre de service de commencement des travaux, la liste du personnel affecté au projet ;
- Le prestataire doit inscrire l'ensemble du personnel affecté dans le cadre du marché auprès de la CNSS. Il est appelé à remettre chaque fois que le maître d'ouvrage le demande, des copies des bordereaux de déclaration du personnel auprès de ladite caisse.
- Le prestataire devra obligatoirement soumettre à la visite médicale d'embauche tout agent avant sa prise de fonction par un médecin de travail. L'ONDA se réserve le droit de

refuser l'embauche de tout agent ne s'étant pas soumis à la visite médicale de contrôle ou déclaré atteint d'une maladie à caractère contagieux. Les certificats des visites doivent être communiqués à l'ONDA au plus tard trente (30) jours après le commencement des travaux

- Le personnel du prestataire devra faire preuve d'une discrétion et d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et du personnel de l'ONDA.
- Le prestataire s'engage sur une simple demande écrite de l'ONDA, à prendre les mesures disciplinaires à l'encontre du personnel ayant fait l'objet d'une remarque et à son remplacement éventuel.
- Le prestataire devra doter son personnel d'exécution d'une tenue de travail uniforme, ou éventuellement de protection portant les sigles de l'entreprise et l'ONDA avec la mention maintenance, d'un type et d'une couleur agréées par le maître d'ouvrage. Aucun agent ne sera admis, s'il n'est pas vêtu de son vêtement de travail ou s'il présente une tenue négligée.
- Les travaux effectués seront consignés sur le cahier de marche entretenu par le prestataire.
- Le prestataire assume la responsabilité de ses prestations conformément aux normes en vigueur, aux usages de sa profession et aux dispositions de la loi, de la réglementation et de la jurisprudence en la matière. Il prendra en outre la responsabilité des conséquences dommageables qui pourraient résulter de l'exécution défectueuse des prestations.
- En cas d'arrêt de travail de son personnel, le prestataire sera tenu d'assurer les travaux indispensables à la disponibilité des passerelles télescopiques qui lui seront définies par le chef de projet. Dans ce cas, seules les prestations réalisées seront rémunérées.
- Le prestataire est tenu de faire un suivi rigoureux des déchets générés par la maintenance et procéder au transport et à l'élimination des déchets dangereux générés par la maintenance suivant les normes en vigueur.

ARTICLE 33 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT.

Prix N° 1 : Ce prix est rémunéré à l'unité : Maintenance **préventive** y compris la fourniture de pièces de rechange des passerelles télescopiques du Terminal II
Y compris toutes sujétions conformément aux exigences du CPS.

Prix N°2 : Ce prix est rémunéré à l'unité : Maintenance **corrective** y compris la fourniture de pièces de rechange des passerelles télescopiques du Terminal II
Y compris toutes sujétions conformément aux exigences du CPS.

Prix N°3 : Ce prix rémunère au forfait : Prestation annuelle de contrôle réglementaire, de bilan thermographique et d'analyse d'huile hydraulique des dix passerelles télescopiques du Terminal II.

ANNEXE A

PIECES DE RECHANGE

(Cf. article 29 du CPS)

Item N°	DESIGNATION	Quantité
1	Alimentation électrique Quit ps 100 240V/12DC/10	2
2	Alimentation électrique MILI-PS-100-240AC/10-15DC/2	2
3	Interrupteur ultrasonique UB2000-30GM-E5-V15,0	5
4	Interrupteur ultrasonique Q45UBB63BCQ6 0.25~3m, 24VDC, NPN/PNP	2
5	Interrupteur photo électrique XUK-2ARCTL2	4
6	Détecteur patin de sécurité, HSC-SAFETY EDGE 63.01;	5
7	interrupteur de proximité XS630B1MBU20 sans fil	15
8	Interrupteur approximatif B12-EG08-AP6X-V1131fuslage	2
9	Camera SSC-G808	6
10	moniteur	5
11	Avertisseur. 140.920.55	3
12	Avertisseur 140.120.55	3
13	buzzer uz6-12 24vdc	7
14	Relais RXM2AB297	30
15	Relais RXM2AB2E7 2CO LED 48VAC	30
16	Relais RXM2AB2BD 2CO LED 24VDC	10
17	Relais RXM4AB2E7	30
18	Relais RXM2AB2JD 2CO LED 12VDC	10
19	Contrôle patin de sécurité ESR-12-24VACDC-GB	5
20	Contacteur LC1 -D098M7,AC220V	20
21	Contacteur LCI -DT20M7,AC220V	20
22	Contacteur LC1-D09E7,AC48V	10
23	Contacteur LCI -D25E7,AC48V	10
24	Contacteur LC1 - DT60AE7,48VAC,	10
25	Relais de sécurité arrêt électrique XPS-AF5130	10
26	Protection 3 phases RM4T R32	1
27	temporisateur RE 7RB13MW AC24-220V	2
28	Relais temporisateur RE7TP13BU	4
29	moteur rotation cabine KF67DT80N6/BMG/M6A	2

30	interrupteur 2832 771 FL SWITCH SF 8TX	5
31	Convertisseur de signaux MCR-FL-C-UI-2U1-DC1	4
32	PARAFOUDRE	20
33	Alimentation électrique, 110/2 20VAC 26W TSXPSY2600M	4
34	Premium rack, 8 slot TSXRKY8EX	1
35	BUSX extent câble, 12m - TSXCBY120k	4
36	Connecteur BUSX tsxtlyex	3
37	Premium, CPU, 160Kb Texp57204m	2
38	Premium/Micro SERIAL CABLE, MB+/JBUS,3M/10'TSXSCPCM4030	2
39	Entrée digitale, 64, 24 VDC, HE10 terminal TSXDEY64d2k	5
40	Entrée digitale, 32 L 24 VDC, HE10 terminal TSXDEY32d2k	2
41	Premium/Micro I/O module HE10 cable blindé, 2M TSXCDP 202	4
42	Terminal 16 voies avec LED ABE7H16R11	4
43	Entrée analogue, 8canaux, 10V, 20mA, 25 point TSXAEY800	4
44	Câble entrée analogue 22AWG, 25 pint TSXCAP030	3
45	Terminal analogue, utilisation pour module analogue 8 voies-abe7cpa02	5
46	Unité V2 PCMCIA carte mémoire TSXMCP512K	1
47	Module sortie analogue, 4canaux, 10V, 20mA TSXASY410	3
48	Entrée digitale et module terminal 20 points TSXBLY01	4
49	40KHZ module enregistrement deux canaux tsxcty2A	3
50	Terminal ABE7CPA01	3
51	Module sortie digitale, 32 points, 24 VDC, 0.1A,	3
52	Terminal relais, 16 canaux, 5A, connexion a vis abe7r16s212	3
53	Module Ethernet TSXETY4103	3
54	COUPE-CIRCUIT OSMC32N4C50 4P 50A	6
55	Coupe-circuit OSMC32N2C6, 2P 6A	6
56	Coupe-circuit OSMC32N2C10, 2P 10A	5
57	Rupteur OSMC32N4C40	5
58	Coupe-circuit OSMC32N2C4, 2P 4A	10
59	Rupteur S262-C20	6
60	Coupe-circuit OSMC32N3D20,3P 20A	10
61	interrupteur OSMC32N4C20	5
62	Coupe-circuit OSMC32N4C10 ,4P 10A	6

63	interrupteur general	3
64	Coupe-circuit GV2-ME22.20-25A	6
65	Coupe-circuit GV2-MEO6,1-1.6A	10
66	interupteur de puissance	3
67	Interrupteur de fonctionnement with 4322A key	2
68	joystick	3
69	Interrupteur clé XB4-BG61	10
70	Interrupteur de sélection XB4-BD21	5
71	Bouton poussoir urgence XB4BS8445	5
72	bouton poussoir lumiere eb231bpl1 10A 250V	5
73	Bouton poussoir XB4-BA21	5
74	bouton poussoir 800EP-LU2A0	5
75	Bouton poussoir XB4-BA31 800E-A3L	5
76	bouton poussoir 800E3X11	10
77	bouton poussoir avec lumiere	20
78	Bouton poussoir XB4-BA31	20
79	Bouton poussoir XB4-BA4322	20
80	Fin de course dans boitier de commande XCKT2145G11	2
81	Fin de course LSM2D	3
82	Fin de course LSP2B	3
83	Fin de course LSL4M	3
84	Transformateur ABL6TD63B (AC400/48V, 630W)	5
85	Transformateur ABL6TD63G (AC230/230V, 630W)	5
86	Panneau tactile XBTGT-6330	5
87	onduleur ATV71HU55N4Z(5,5KW 380V)	3
88	Roulement UCFL205	10
89	Roulement UCFL206	10
90	Roue de chaine QCKG002-5E00003 45	10
91	Roue de chaine QCMN001-5E00001 45	10
92	Chaine GB1243.I 16A-1X196	25
93	Roue souple 4-6179-929	4
94	Soupape directionnelle 4WEI0J3XICG24N9K4+Z4	2
95	Valve de contrôle d'étranglement - ZDR1OVP2-4) V315V	2
96	Soupape de sûreté de pression - 4WE6Y6X1EG24N9K4+Z4	2

97	Soupape directionnelle - HED8OP2X!350K14-i-Z14	2
98	Relais de pression SL20PA3-4X	2
99	Valve de cartouche M-3SEW6C3X/420MG24N9K4+Z4	2
100	voyant XB4-BVB3	20
101	voyant XB4-BW35B5	20
102	Patin de glissement colonne CIMC TIAND (en Teflon)	80
103	cable RG-COAXIAL 75Ω en ML	100
104	cable SIHF 3G1.5 en ML	100
105	cable H07RN-F 4G1.5 en ML	200
106	cable silflex sihf high tem 3G105 en ML	200
107	Moteur isonivelage Réf : marquee Thomson AZZ-10BR-04D 16506	1
108	Mécanisme du bras de l'auvent CMCI TIANDA	4
109	bumper contact avion bourrelet jaune en caoutchouc - support e aluminium ML	5

Appel d'offres ouvert N° 061/18/AOO

Maintenance des passerelles télescopiques du Terminal II à l'Aéroport Mohammed V

<p>Direction concernée</p> <p>Chief du Service Electromécanique Signé: Messoud EL KHARAOUI DRASSY</p> <p>Chief de la Division Equipement des Aéroports Signé: Abdelhak JAOUJI</p> <p>Le Directeur de L'Aéroport Mohammed V Abdelhak INZOUER</p>	<p>Direction des Achats et de la Logistique</p> <p>Le Directeur des Achats et de la Logistique Abdellah BOUKHLOUF</p>
<p>Direction Générale de l'ONDA</p>	
<p>Le Directeur Général Zouhair Mohamed EL BOUFIR</p> <p>24 MAR 2018</p> 	
<p>Concurrent</p>	
<p>CPS lu et accepté sans réserve</p>	